

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/12/2009

Publication : 29/01/2010

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation

  
Direction de la Santé  
Chef du Service Tarification des  
Service Tarification  
des Établissements Sociaux

Colmar, le

**2009 00699**

**ARRETE**

**DA**

du **21 DEC. 2009**

**Portant autorisation de création d'un Foyer d'Accueil Spécialisé pour Personnes Handicapées Vieillissantes (FASPHV) de 42 places à GUEBWILLER**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU** le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation et d'extension d'établissement sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;
- VU** le dossier de demande de création d'un Foyer d'Accueil Spécialisé pour Personnes Handicapées Vieillissantes (FASPHV) de 42 places à GUEBWILLER présenté par l'Association de Parents et Amis des Personnes Handicapées Mentales LES PAPILLONS BLANCS du Haut-Rhin sise à MULHOUSE et reconnu complet en date du 20 juillet 2009 ;
- VU** l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en date du 9 décembre 2009 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général des Services du Département

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'Association de Parents et Amis des Personnes Handicapées Mentales LES PAPILLONS BLANCS du Haut-Rhin dont le siège social est sis 69 rue Koechlin BP 2258 à MULHOUSE 68068, est autorisée à créer un Foyer d'Accueil Spécialisé pour Personnes Handicapées Vieillissantes (FASPHV) de 42 places dont 2 places d'hébergement temporaire.

Le FASPHV a pour mission d'assurer la prise en charge permanente de personnes handicapées vieillissantes dans la perspective du maintien des acquis et de l'autonomie.

### **Article 2 :**

Conformément aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation précitée est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la notification de la décision. Son renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

### **Article 3 :**

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale en possession d'une décision d'orientation dans ce type d'établissement de la Commission Départementale des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées et ayant fait l'objet d'une décision d'admission à l'aide sociale à ce titre.

### **Article 4 :**

L'établissement est financé par le biais d'un prix de journée pris en charge par l'aide sociale départementale ou d'une dotation globale dans le cadre d'un accord conventionnel.

### **Article 5 :**

Pour permettre la fixation du tarif et l'exercice des contrôles budgétaires prévus par la réglementation en vigueur, l'Association gestionnaire produira chaque année pour le FASPHV un budget prévisionnel avant le 1<sup>er</sup> novembre et un compte administratif de l'année précédente avant le 1<sup>er</sup> mai.

### **Article 6 :**

Les frais de séjour des résidents bénéficiaires de l'aide sociale seront adressés mensuellement à la Direction de l'Autonomie à terme échu et en deux exemplaires. Parallèlement, l'état des sommes encaissées à reverser au département devra être fourni en deux exemplaires au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois concerné.

**Article 7 :**

Conformément à l'article 30 de la loi du 2 janvier 2002 précitée, l'autorisation de fonctionner est subordonnée au résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1.

**Article 8 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**Article 9 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'Association de Parents et Amis des Personnes Handicapées Mentales LES PAPILLONS BLANCS du Haut-Rhin à MULHOUSE et inséré dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président et en délégation  
Le Directeur

  
Michel CHOCHOY